

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 548 vom 12. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___548

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 548 du 12 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 548 del 12 giugno 2013

Regeste

MOTIF DU RECOURS, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 al. 1 CPP (CH), 385 CPP (CH), 393 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le ministère public en application des art. 319 ss CPP ([Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction au Code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par les parties plaignantes qui ont qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est en principe recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2011, n. 24 ad art. 42 LTF).

E. 3

a) Les recourants contestent que le prévenu U. _____ n'ait jamais reçu de salaire. Ils se réfèrent sur ce point au "rapport de la Police Cantonale Vaudoise et du Fiduciaire P. _____" (recours, p. 2). Le rapport établi par la police de sûreté le 13 août 2013 indique à cet égard ce qui suit (P. 17, p. 7) : " Relevons encore que la fiduciaire P. _____ n'a pu déterminer à quelles fins U. _____ a utilisé des retraits de liquidités dans M. _____ SA de CHF 39.025.-- en 2006, CHF 15'355.70 en 2008 et CHF 37'257.25 en 2009 (voir comptes 1000 "Caisse" et 2060 "Avances diverses" au 31.12.06, 31.12.08 et 31.12.09 sur le CD-R annexé à ce rapport). Précisons que P. _____ nous a indiqué que sachant que ces liquidités n'existaient plus, il avait débité le compte courant de M. U. _____ ou de ses proches (cpte 2060 "Avances diverses") des montants précités. " Il n'est ainsi pas établi qu'U. _____ aurait détourné à son profit des valeurs patrimoniales appartenant à M. _____ SA. Au demeurant et à supposer qu'il l'ait fait, les recourants, en leur qualité d'actionnaires de M. _____ SA, n'auraient pas été lésés directement par un tel acte, de sorte que la qualité pour recourir sur ce point leur ferait défaut (ATF 138 IV 258 c. 2 ; TF 6B_252/2013 du 14 mai 2013 c. 2.1). Il s'ensuit que le moyen est de toute manière mal fondé. b) Pour le surplus, les recourants – qui ne sont pas assistés d'un conseil professionnel – présentent leurs griefs de manière assez confuse, procédant tantôt par des affirmations (recours, p. 1-2), tantôt par des questions (recours, p. 2), sans que des preuves concrètes soient citées à l'appui de leurs critiques ("Tous ces éléments précités ci-dessus sont appuyés par des pièces et des preuves que nous vous avons fournies dans nos dossiers ainsi que dans

réquisition de preuve datée du 2 avril 2013" ; recours, p. 2). Force est de constater qu'une telle manière de procéder ne satisfait pas aux exigences de motivation susmentionnées (c. 2), de sorte que la cours de céans s'en tiendra aux faits constatés dans l'ordonnance entreprise. Or, ces faits ne sont constitutifs d'aucune infraction pénale qui aurait été commise au préjudice direct des plaignants, ce que le ministère public a constaté dans son ordonnance, sans que les recourants ne remettent en cause cette appréciation.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge des recourants qui succombent (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales et solidairement entre eux (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. L'ordonnance du 18 avril 2013 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge des recourants, à parts égales et solidairement entre eux. IV. Le montant de 440 fr. (quatre cent quarante francs) déjà versé par les recourants à titre de sûretés est imputé sur les frais mis à leur charge au chiffre III ci-dessus. V. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - X. _____, - Y. _____, - I. _____, - Me Jean-Claude Mathey, avocat (pour U. _____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ M. le Procureur ad interim de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.